Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 4 octobre 2021

Le 04/10/2021, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur HERMAND Thomas, Maire.

<u>Étaient présents</u>: Mmes et Mrs COUILLARD Patrice, COURTOIS Patrick, DEFROMERIE Patricia, DEHEDIN François, GIGUEL Claudine, GOMMÉ Dany, LEROUX Corinne, PINEL Jean-Claude, PRODHOMME Martine et RATIEUVILLE Didier.

<u>Absents non excusés</u>: Mmes et Mrs COUTRE Marie-Ange, GREMONT Didier, LETOUE Coralie et QUATRESOUS Daniel.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance : Mme PRODHOMME Martine

Avant d'ouvrir la séance, monsieur le maire tient à procéder à une minute de silence en hommage au 52^{ème} soldat, Caporal Maxime BLASCO, mort au Mali dans le cadre de l'opération Barkhane le 24 septembre dernier et à tous ces soldats français qui œuvrent pour la France.

Le procès-verbal de la précédente réunion a été envoyé à chaque conseiller municipal avec leur convocation.

Ce procès-verbal a été adopté à l'unanimité.

Monsieur le maire demande aux conseillers municipaux l'autorisation d'ajouter une délibération à l'ordre du jour relative à la modification de la durée hebdomadaire du poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences.

Le conseil accepte à l'unanimité.

> <u>Délibération N°01 : contrat groupe d'assurance collective des risques statutaires au 01/01/2023 - mise en concurrence et proposition de mandat donné au centre de gestion</u>

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoient que les collectivités territoriales sont tenues de continuer à verser un maintien de rémunération, sous certaines conditions, à leurs agents en incapacité de travail. Afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette obligation sociale, les collectivités peuvent souscrire une assurance dite « statutaire ».

La commune avait souscrit à ce contrat du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Dans ce cadre, les dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°86-552 du 14/03/1986, autorisent les collectivités à donner mandat au centre de gestion pour souscrire, pour leur propre compte, un contrat groupe d'assurance collective garantissant les risques qu'elles encourent à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité (maladie ordinaire, maternité, congé de longue maladie et de longue durée) et d'accidents ou maladies imputables au service.

Comme le contrat souscrit arrivera à son terme le 31/12/22, les procédures préalables à l'organisation de la mise en concurrence visant au renouvellement de ce contrat d'assurance mutualisé doivent être engagées dès à présent afin que le contrat puisse être effectif le 1^{er} janvier 2023.

Le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le conseil municipal doit délibérer pour donner mandat au CDG 76 pour effectuer cette mise en concurrence mais la commune reste libre à l'issue de celle-ci, de souscrire ou non le contrat qui sera proposé. Cette délibération n'engage pas de manière définitive la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'adopter le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et de charger le centre de gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune de Serqueux des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.: congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès.
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune une ou plusieurs formule(s).

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat fixée à 4 ans à compter du 1er janvier 2023
- Ces contrats devront être gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises...), le conseil municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

- √ d'autoriser le maire à signer les contrats en résultant.
- > <u>Délibération N°02 : indemnités de fonction des élus</u>

Monsieur le maire rappelle que cette indemnité est calculée en fonction de la population de la commune (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal).

Par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi.

Le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (suivant barème de référence des indemnités de fonction des maires ; tranche de population 1000 à 3499 habitants).

Le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (suivant barème de référence des indemnités de fonction des Adjoints; tranche de population 1000 à 3499 habitants).

Le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation prise par arrêté du maire est fixé à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Dans un premier temps, le conseil municipal calcule l'enveloppe indemnitaire globale qui est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire, aux adjoints et conseillers municipaux réellement en exercice.

Par délibération du 23/05/20 (<u>Commune de 1 022 habitants</u> : maire + trois adjoints), le calcul de l'enveloppe était le suivant :

<u>Indemnités maximales susceptibles d'être versées au maire et adjoints :</u>

- Maire: 51.6% de l'IB 1027, soit 51.6% de 3 889,40 euros = 2 006.93 euros
- 3 adjoints : $3 \times (19.80\% \text{ de l'IB } 1027) \text{ soit } 3 \times (19.80\% \text{ de } 3 889.40 \text{ euros}) = 2 310.30 \text{ euros}$ L'enveloppe maximale était donc de 2 006.93 € + 2 310.30 € = 4 317.23 euros

Dans un second temps, le conseil municipal doit fixer et répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

L'enveloppe globale à répartir entre les élus percevant une indemnité se répartit ainsi :

- Maire : indemnité fixée automatiquement au taux maximal, mais à la demande du maire et par délibération, celui-ci peut demander à bénéficier d'une indemnité à un taux inférieur.

Par délibération du 23/05/2020, la volonté de M. HERMAND Thomas, était de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité soit 44%.

- **Adjoints** : L'article L2123-24 du CGCT précise : "L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I de l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23."

Par délibération du 23/05/2020, la proposition du 2ème adjoint était de fixer l'indemnité de fonction de la 1ère adjointe au taux maximum et celui des 2ème et 3ème adjoint à un taux inférieur soit 12.50%. Le conseil municipal a donc fixé le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :

- 1ère adjointe : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2ème adjoint: 12.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3ème adjoint: 12.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ; <u>Afin de prendre en considération la possibilité de désigner un ou des conseiller(s) délégué(s), il est proposé au conseil municipal</u> :
 - De recalculer l'enveloppe indemnitaire autorisée en cas de désignation d'un conseiller délégué, le taux d'indemnité du conseiller délégué n'ayant pas été fixé auparavant :

Calcul de l'enveloppe : indemnités pouvant être versées au maire et adjoints

- Maire: 51.6% de l'IB 1027, soit 51.6% de 3 889,40 euros = 2 006.93 euros
- 3 adjoints : $1 \times (19.80\% \text{ de l'IB } 1027) \text{ soit } 19.80\% \text{ de } 3 889,40 \text{ euros} = 770.10 \text{ euros} + 2 \times (12.50\% \text{ de } 3 889.40 \text{ euros}) \text{ soit } 972,35 \text{ euros} = 1 742,45 \text{ euros}$
- 1 conseiller municipal : 1 x (6% de l'IB 1027), soit 6% de 3 889,40 euros = 233,36 euros Ou 2 conseillers municipaux : 2 x (6% de l'IB 1027), soit 6% de 3 889,40 euros = 466,72 euros L'enveloppe est donc de 2 006.93 € + 1 742,45 € + 233,36 € (ou 466,72 €) = 3 982,74 euros (ou 4216,10 euros).

Ce qui ne dépasserait pas l'enveloppe initialement calculée soit 4 317.23 euros par délibération du 23/05/20.

Mme PRODHOMME souhaite savoir si cette enveloppe est calculée dans la seule condition où la commune aurait des conseillers municipaux délégués.

Monsieur le maire lui répond que si un jour il prend un arrêté de délégation à un conseiller municipal, cette possibilité d'indemnité existe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- ✓ de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire de 44% à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique en cas de désignation d'un ou deux conseillers municipaux délégués.
- \checkmark de conserver le même montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints en cas de désignation d'un ou deux conseiller(s) municipal (aux) délégué(s) comme suit :
 - 1ère adjointe : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique .
 - 2ème adjoint: 12.5~% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
 - 3ème adjoint: 12.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique :
- \checkmark de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du ou des conseiller(s) municipal (aux) délégué(s) comme suit : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique en cas de délégation ;
- ✓ que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Délibération N°03 : dispositif de remboursement des sommes correspondant aux frais de garde ou d'assistance des élus des communes de moins de 3 500 habitants

Monsieur le maire expose à l'assemblée délibérante que la commune a reçu une circulaire préfectorale le 24/09/21 sur ce dispositif qui rappelle que l'article 91 de la loi n°2019-1461 du 27/12/19 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux prévu à l'article L. 2123-18-2 du CGCT. Il rend notamment obligatoire le remboursement à l'élu de ces frais de garde dorénavant pris en charge par la commune.

Ces frais de garde sont valables dès qu'un membre du conseil municipal est amené à organiser la garde d'un enfant de moins de 16 ans, d'une personne âgée, d'une personne handicapée, ou d'une personne ayant besoin d'une aide exceptionnelle à son domicile.

Cette garde doit être directement imputable à sa participation aux réunions suivantes :

- Séances plénières du conseil municipal,
- Réunions de commissions dont il est membre si elles ont été instituées par délibération du conseil municipal,
- Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal ne pouvant dépasser le montant du SMIC horaire.

Afin que cette nouvelle obligation ne constitue pas une charge excessive pour les communes les moins peuplées, le législateur a instauré une compensation par l'Etat au profit des communes de moins de 3 500 habitants. Le décret n°2020-948 du 30/07/20 a fixé les conditions et modalités de cette compensation.

Pour être éligible à cette compensation, il revient au conseil municipal d'adopter une délibération visant à préciser les modalités selon lesquelles ses élus seront remboursés. Elles doit déterminer les pièces justificatives à fournir, permettant notamment à la commune de s'assurer du motif, de la durée et du caractère déclaré de la garde. Elle doit prévoir en outre que l'élu atteste, par le biais d'une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, toutes les aides financières et tout crédit ou réduction d'impôts pris en compte.

Mme PRODHOMME demande s'il s'agit d'un dispositif récent.

Monsieur le maire lui répond que celui-ci a été instauré par la loi de 2019 et la compensation en juillet 2020.

M. COURTOIS souhaite savoir si cette compensation n'est pas réclamée si elle sera perdue et si la délibération est valable plusieurs années.

Monsieur le maire lui répond qu'il est question d'une compensation qui vise à rembourser la commune si elle doit prendre en charge des frais de garde. Ce n'est pas un budget que l'on donne à la commune. La délibération est valable dès ce jour et le temps de la validité du dispositif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, ✓ de fixer comme suit les pièces à fournir par ses membres pour le remboursement de leurs frais et ceci afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée.

Les pièces à produire sont les suivantes :

Objet :	Pièces justificatives à produire :
De s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions obligatoires, par le biais de pièces justificatives	 Copie du livret de famille ou acte de naissance Attestation CAF Justificatif de domicile de la personne âgée ou handicapée Copie carte d'invalidité Certificat médical Attestation du conjoint ou autre adulte vivant au foyer indiquant son impossibilité d'assurer la garde Toute autre pièce utile
De s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies	- Copie des décomptes certifiés exacts
De s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une de ces réunions	 Convocation de l'élu Attestation de présence signée de la collectivité, syndicat Attestation délivrée par le prestataire ou intervenant précisant la date et les heures de la garde ou de l'assistance ainsi que son coût facturé
De s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel	 Copie des décomptes certifiés exacts Déclaration écrite sur l'honneur, datée et signée Copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition

[√] D'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

> <u>Délibération N°04 : tarif de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif à compter de la prochaine facturation</u>

Monsieur le maire expose que suite au changement de délégataire pour les services d'eau potable et d'assainissement collectif, il revient au conseil municipal de délibérer pour fixer les différents tarifs qui seront applicables à compter de la prochaine facturation en octobre 2021.

Monsieur le maire donne la parole à M. COUILLARD en charge du dossier. Il est fait quelques rappels :

Rappel des prix actuels des parts communales :

- Assainissement : 2,00 €/m3

- Eau: 0,56 €/m3

- Assainissement non collectif: redevance de 40,00 €/an.

Il expose que la commission eau et assainissement du 05/09/21 a proposé les tarifs suivants, en faisant en sorte de maintenir à l'équilibre et à consolider le budget eau et assainissement de la commune pour les années à venir :

- Assainissement : maintien à 2,00 €/m3. Ce prix comprendra les 1,38 €/m3 facturé pour les effluents vers la station d'épuration de Forges les Eaux (nouvelle convention signée en 2021). Cette fois c'est le volume exact pris au compteur du poste de refoulement de l'Andelle moins 20 % pour prise en compte des eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement. Les eaux claires parasites pourront être limitées par la qualité des réseaux ce qui fera baissé le coût. Reste 0,62 €/m3 pour le budget eau et assainissement de la commune.
- Eau: prix progressif suivant la consommation
 - 0,54€ /m3 de 0 à 30 m3,
 - 0,56 €/m3 de 31 à 90 m3,
 - 0,58 €/m3 plus de 91 m3 à 500 m3,
- pour ne pas pénaliser les abonnés non domestiques (sauf Nexira), maintien du prix à 0,45 €/m3 au-delà de 501 m3, cela concerne 8 abonnés.
- Nexira : dans la DSP, l'entreprise est traitée différemment, étant donné que leur consommation représente 78% de la consommation totale d'eau de la commune. Il a été décidé un prix lissé de 0.45 €/m3.
- Assainissement non collectif: maintien de la cotisation de 40 €/an mais la décision a été prise de faire une convention avec Hydra, moins chère que Véolia et tout aussi compétent au vu des 3 diagnostics déjà faits sur la commune, pour lancer une campagne de diagnostics des installations ANC afin de rattraper le retard pris dans ce domaine et de faire les diagnostics régulièrement comme stipulé par le SPANC entre 4 ans et 10 ans. Tous les 6 ans environ serait une bonne fréquence.
- Reste les achats d'eau en gros : le nouveau délégataire n'est plus en charge de l'achat. Il est facturé à la commune 0,90 €/m3 par le SIAEPA Sigy-en-Bray et sera facturé aux abonnés au prix coûtant.

Tous ces tarifs représenteraient une baisse entre 9,8% et 12% pour certains abonnés et ne concernent pas la Cité de Fos étant donné que ce quartier est desservi par la commune de Forges-les-Eaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, Par 11 voix pour, O voix contre, O abstention,

DECIDE

✓ de fixer les tarifs de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif comme indiqués ci-dessus dans l'exposé du 2ème adjoint.

✓ d'appliquer ces tarifs dès la prochaine facturation.

> <u>Délibération N°05 : tarifs du centre de loisirs</u>

Monsieur le maire rappelle que les tarifs du centre de loisirs sont fixés par délibération du conseil municipal. Il liste les tarifs actuels (délibération du 15/06/2018):

1) Cantine:

- Repas par enfant ou adulte : 3.50 €
- 2) <u>Inscription au centre (tarification au quotient familial pour pouvoir bénéficier de la prestation de service de la CAF)</u>:

Tranches	Tarif/jour/enfant
0 à 620	5.50 €
621 à 790	6.25 €
791 et plus	7.00 €

Un supplément de 5 € par jour en cas de sortie à l'extérieur est demandé.

Il expose que la commission du 30/08/21 souhaite proposer au conseil municipal les tarifs suivants :

Tranches	Tarif/jour/enfant			
0 à 600	5.50 €			
601 à 750	6.25 €			
751 à 900	7.00 €			
901 et plus	7.75 €			

• Tarif à la demi-journée possible pour le mercredi, en déduisant 50% sur le prix de la COMMUNE DE SERQUEUX (Seine-Maritime) journée.

Cantine & sortie:

Repas par enfant ou adulte : 3.50 €

Sortie:5€

Applicables à compter du mercredi 1^{er} décembre 2021, les inscriptions pour les vacances de la Toussaint étant closes.

Lors de cette commission, il a été discuté un tarif pour les enfants domiciliés à l'extérieur mais cette possibilité a été ajournée vu la complexité du sujet.

Après cet exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, Par 11 voix pour, O voix contre, O abstention,

DECIDE

- ✓ de fixer les tarifs du centre de loisirs comme proposés par la commission du 30/08/21 rappelés ci-dessus.
- √ d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} décembre 2021.

> <u>Délibération N°06 : décision modificative N°01 du budget COMMUNE</u>

Monsieur le maire expose les éléments suivants conduisant à voter une décision modificative :

- Le premier mandat de travaux pour la MAM ayant été effectué, la totalité des dépenses d'études (architecte et contrôle technique) payées à l'article 2031 doit être basculée par une opération d'ordre pour pouvoir récupérer une partie de la TVA sur ces dépenses. En effet, seules les dépenses d'études donnant lieu à des travaux sont éligibles au FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA) rendu possible par cette opération d'ordre. Pour rappel, cela ne donne lieu à aucun décaissement et aucun encaissement.
- Pour les travaux de la MAM, la différence entre ce qu'il reste à régler (architecte + travaux + SPS + contrôle technique) d'un montant de 385 341,37 € et le reste en crédits budgétaires d'un montant de 495 184,46 € est de 109 843,09 €. On peut donc, pour rester en équilibre en dépenses et recettes, diminuer le montant de l'emprunt qui était inscrit (212 892 €). Entre temps, nous avons reçu une réponse pour la subvention DSIL basée sur 20 % d'une dépense subventionnable de 456 606,97 € HT. Comme le montant des travaux est inférieur aux prévisions (347 355,21 € HT), on peut inscrire en recettes 69 471,04 €.
- La différence entre les dépenses restantes à régler pour la nouvelle mairie au 24/09/21 d'un montant de 87 231,90 € et le reste des crédits budgétaires d'un montant de 50 850,03 € s'élève à 36 381,87 €. Il faut donc ajouter des crédits dans cette opération N°256.
- Après le vote du BP et après l'appel d'offres, le montant des études (9 179,09 €) et des travaux (83 956,02 €) sont inférieurs aux prévisions budgétaires (20 000 € en

études et 110 200 € en travaux) donc pour pouvoir financer les autres programmes et rester en équilibre, nous pouvons diminuer les crédits ouverts.

De plus, entre temps, nous avons obtenu une subvention de l'Etat au titre de la DETR d'un montant de 21 528,40 \in mais attention basée sur un montant subventionnable de 107 642 \in HT au taux de 20%. Le marché avec l'entreprise de travaux s'élève à 69 963,35 \in HT donc nous pouvons inscrire un montant de 13 992,67 \in en recettes.

- Le montant du marché avec l'entreprise de travaux pour la totalité des travaux est de 1 289 313 € HT (1 547 175,60 € TTC). Les travaux de remplacement de la canalisation d'eau potable s'élèvent à 449 340 € HT (539 208 € TTC) et font partie du budget eau et assainissement donc la différence d'un montant de 1007 967,60 € TTC est à prévoir dans le budget commune (ce qui implique également une augmentation des honoraires de maîtrise d'œuvre). Dans le BP 2021, 645 000 € de crédits budgétaires ont été votés. Il faut donc ajouter 362 967,60 €.
 - Comme le montant des travaux a augmenté, le montant de la subvention initialement votée d'un montant de 220 370 € va également augmenter. Elle est désormais de 277 896 € donc une différence de 57 526 € que l'on peut ajouter en recettes.
 - De plus, entre temps, la commune a reçu la réponse à sa demande de subvention DSIL pour cette opération. Une subvention de 202 995,30 € a été attribuée. Un emprunt de 252 630 € a été voté dans le BP dans l'attente de la réponse à cette demande de subvention. On peut donc revoir le montant de l'emprunt.

	INVESTISSEMENT						
DEPENSES			RECETTES				
Article	Désignation	Montant	Article	Désignation	Montant		
2314/041 (opératio n N°270)	Basculement des frais d'études (architecte et contrôle technique) pour la création de la M.A.M.	26 446,54 €	2031/041 (opératio n N°270)	Basculement des frais d'études (architecte et contrôle technique) pour la création de la M.A.M.	26 446,54 €		
2314/270	Travaux MAM + architecte + études	-109 843,09 €	1641/270 1321/270	Emprunt Subvention DSIL	-109 843,09 € 69 471,04 €		
2313/256	Construction de la nouvelle mairie	36 382,00 €		DOIL			
2031/267	Etudes pour travaux Le Plix (annonce légale + dossiers marché + maîtrise d'œuvre)	-10 820,91 €	1321/272	Subvention DETR	13 992,67 €		
2315/267	Travaux le Plix	-26 243,98 €					
2315/272	Travaux RD 1314	362 967,60 €	1323/272	Subvention du Département	57 526,00 €		

2031/272	Honoraires maîtrise d'ouevre	70 004,04 €	1321/272	Subvention DSIL	202 995,30 €
2031/272	(Artemis) Médialex (annonce légale)	412,78 €	1641/272	Emprunt	-202 995,30 €
	loguidy		1641/272	Emprunt	291 711,82 €
	TOTAL	349 304,98 €		TOTAL	349 304,98 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, Par 11 voix pour, O voix contre, O abstention,

DECIDE

✓ de voter cette décision modificative.

> Délibération N°07 : décision modificative N°02 du budget EAU et ASSAINISSEMENT

Monsieur le maire expose les éléments suivants conduisant à voter une décision modificative :

- Rappel: une DM N°1 a été votée par le conseil municipal le 19/07/21 car, afin d'éviter de rouvrir la route de Neufchâtel pour le remplacement de la conduite d'eau potable, il avait été décidé de profiter des travaux de la traverse pour effectuer ce remplacement de conduite donc 415 000 € ont été ajoutés dans le programme N°19 à l'article 203.
- Après le résultat de l'appel d'offres, le montant des travaux s'élève à 539 208 € et les honoraires de maîtrise d'œuvre à 100 004,34 € dont 30% dans le budget eau (30 001,30 €).
- Ces travaux nécessitent la location d'une bâche pour la continuité de la distribution en eau potable pour l'entreprise NEXIRA d'un montant de 5 051,90 €. Il faut donc ajouter cette somme en dépenses.
- Pour rester en équilibre en dépenses et en recettes d'investissement, on ajoute les 159 262
 € en recettes à l'article 021.
 - Cela implique d'ajouter cette même somme en dépenses de fonctionnement à l'article 023. Pour rester équilibré, on prélève cette somme à l'article 628.

INVESTISSEMENT						
DEPENSES			RECETTES			
Article	Désignation	Montant	Article	Désignation	Montant	
			021	Prélèvement dans le fonctionnement	159 262,00 €	
203 (opération N°19)	Renouvellement conduite eau potable rue	30 002,00 €	 - -			
2315 (opération N°19)	Renouvellement conduite eau potable rue	124 208,00 €	 - - 			
2315 (opération N°19)	Location bâche pour continuité production NEXIRA	5 052,00 €	: - -			
	TOTAL	159 262,00 €	 	TOTAL	159 262,00 €	

	FONCTIONNEMENT						
DEPENSES			RECETTES				
Article	Désignation	Montant	Article	Montant			
023	Virement à la section d'investissement	159 262,00 €	 -				
628	Rembt de frais à Forges () + équilibre	-159 262,00 €	 - -				
	TOTAL	0,00 €	 	TOTAL	0,00€		

Le conseil municipal après en avoir délibéré, Par 11 voix pour, O voix contre, O abstention,

DECIDE

√ de voter cette décision modificative.

> Délibération N°08 : taxe d'aménagement - maintien et fixation du taux

Monsieur le maire rappelle qu'elle est due pour la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La surface taxable correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1.80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades (avec déduction de l'épaisseur des murs qui donnent sur l'extérieur, les trémies des escaliers et ascenseurs). Constituent donc de la surface taxable tous les bâtiments (y compris les combles, celliers, caves dès lors qu'ils dépassent 1.80 m de hauteur sous plafond) ainsi que leurs annexes (abri de jardin notamment). Les communes peuvent fixer un taux d'aménagement compris entre 1% et 5%. Le conseil municipal avait fixé ce taux à 4% par une délibération du 10/10/2014.

Si la commune souhaite modifier son taux ou appliquer ou non des exonérations, le vote du conseil municipal doit intervenir avant le 30 novembre prochain.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, Par 11 voix pour, O voix contre, O abstention,

DECIDE

✓ de maintenir le taux à 4%.

> <u>Délibération N°09 : mécanisme d'aide aux commerçants impactés par les travaux de la traverse RD 1314</u>

Suite aux travaux de la traverse d'aménagement de la traverse de la RD 1314 et du remplacement de la conduite d'eau potable, à la demande des commerçants (SARL la p'tite boulange et le café de la gare) et notamment suite à la réception d'un courrier en recommandé avec accusé de réception de la P'tite boulange dont il donne lecture, pour les commerçants impactés voyant leur chiffre d'affaires diminuer, monsieur le maire propose que le conseil municipal débatte et réfléchisse à leur demande d'indemnisation.

Il précise qu'il a été demandé à la préfecture ce qui était possible de faire. Il donne lecture de sa réponse par mail du 01/10/21.

M. GOMMÉ demande s'il existe d'autres aides possibles pour ces commerçants telle que la chambre de commerce.

M. RATIEUVILLE répond que c'était la première chose qu'ils devaient faire. Les travaux coûtent chers à la commune mais lorsque ceux-ci seront terminés, ce sera un plus pour ce commerçant.

M. COUILLARD ajoute qu'il indique dans sa lettre datant du 21/09/21 une perte de chiffre d'affaires considérable pour une fermeture de la route au 20/09/21. En une journée, il a su estimer sa perte de chiffre d'affaires.

M. RATIEUVILLE rétorque que la route n'est pas fermée mais déviée.

Mme GIGUEL souhaite savoir si la commerçante du café de la gare a également fait un courrier. Monsieur le maire lui répond que non.

M. GOMMÉ demande combien de temps avant le début des travaux le courrier d'information de ceux-ci leur a-t-il été donné.

Monsieur le maire lui répond qu'il a été distribué début septembre, la commune ayant elle-même obtenu la date de commencement des travaux le 31/08/21.

Mme PRODHOMME demande si la commune est en mesure de demander le montant de sa perte. Monsieur le maire lui répond que si le conseil municipal décide de mettre en place un mécanisme d'aide, c'est le minimum à réclamer en complétant un dossier et en joignant les bilans comptables précédents et ainsi afin d'établir le lien de cause à effet.

M. COUILLARD ajoute qu'il faudra aussi voir le gain qu'il pourrait en tirer après les travaux. Tout a été pensé par la création d'arrêts minutes, d'un aménagement autour de la boulangerie... Par contre, il constate avec le maire qu'il ne s'est pas plaint des travaux de la commune de Forges-les-Eaux.

M. GOMMÉ rétorque que cette commune n'a pas indemnisé ses commerçants et qu'il faut être prudent parce qu'il s'agit de la première tranche. La deuxième tranche concernera environ onze commerçants à indemniser et si la commune commence à procéder ainsi, elle risque de devoir le faire également

pour cette deuxième tranche.

Monsieur le maire signale que NEXIRA qui fait détourner ses transporteurs subit un coût supplémentaire lié aux frais de transport pourrait aussi demander à la commune une compensation. Mme DEFROMERIE pense aussi aux personnes qui travaillent et qui doivent faire un détour.

Après débat, monsieur le maire propose donc d'ajourner ce point et de travailler en commission.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, Par 11 voix pour, O voix contre, O abstention,

DECIDE

√ d'ajourner ce point et de travailler en commission.

> <u>Délibération N°10 : location d'une bâche pour assurer la continuité de la distribution en eau</u> potable de l'usine NEXIRA pendant les travaux de la traverse de la RD 1314

Les travaux de la traverse de la RD 1314 et plus précisément les travaux de remplacement de la conduite d'eau potable vont nécessiter une coupure en distribution d'eau potable d'une durée d'environ six heures

L'usine NEXIRA ne peut pas se permettre d'arrêter son activité parce que la commune a entrepris de réaliser des travaux sur son réseau d'eau potable. De plus, elle ne peut pas se permettre d'être interrompue sur son devoir de défense incendie puisque les RIO sont branchés pour le réseau d'eau potable.

Pour assurer la continuité en distribution d'eau potable et la défense incendie, la solution la moins coûteuse donnée par le nouveau délégataire serait la location et l'installation d'une bâche citerne de 100 m3.

Le montant du devis s'élève à 5 051.90 €.

Le conseil municipal doit donner son accord sur ce principe.

M. GOMMÉ demande s'il n'y aurait pas la possibilité d'acheter une bâche et de la réutiliser pour d'autres travaux comme pour le Plix.

Monsieur le maire lui répond que la solution d'achat coûte 11 000 € et il ne sera pas possible de l'inclure dans un mécanisme de demande de subvention alors que si celle-ci est achetée dans le cadre d'une défense incendie, elle pourra l'être.

M. COUILLARD exprime qu'il a un doute sur son pliage et son dépliage ainsi que son stockage qui risquent de poser beaucoup de problèmes.

Monsieur le maire ajoute que le délégataire est septique sur la possibilité de pouvoir la réutiliser ensuite.

M. COURTOIS constate que cette entreprise s'en sort bien et demande si elle ne veut pas faire d'efforts.

Monsieur le maire lui répond que si la continuité d'eau potable n'est pas assurée, la fabrication sera à l'arrêt et la perte engendrée pourrait être demandée d'être assumée par la commune. De plus, elle assume le surcoût du transport lié aux travaux évalué à 50 000 €. Il ne faut pas oublier participe aussi aux recettes de la commune.

M. COURTOIS demande alors si la canalisation d'eau potable venait à casser, que se passerait-il pour elle.

M. COUILLARD lui répond qu'il s'agirait d'une réparation en urgence et d'une catastrophe pour elle. Monsieur le maire ajoute que c'était l'enjeu de la DSP de savoir si le nouveau délégataire pouvait intervenir rapidement pour réparer une fuite pour notre principal consommateur. De plus, c'est la raison pour laquelle l'ancienne canalisation restera en place afin de pouvoir basculer la distribution de l'eau par celle-ci le temps de réparer une éventuelle fuite.

M. COUILLARD l'informe que le choix du remplacement de la canalisation a été fait pour pouvoir assurer la distribution même en cas de fuite car cette entreprise représente 78% de la consommation d'eau de la commune.

M. RATIEUVILLE signale qu'une convention avait été signée entre la commune et cette usine obligeant la commune à lui fournir de l'eau sans interruption.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, Par 11 voix pour, O voix contre, O abstention,

DECIDE

✓ de donner son accord pour la signature de ce devis afin d'assurer la continuité de la distribution en eau potable pour l'usine NEXIRA.

> Délibération N°11 : concours des maisons fleuries 2021 - récompenses

La parole est donnée à M. COUILLARD, responsable du dossier qui rappelle qu'afin de contribuer à l'embellissement de la commune avec l'aide des habitants, la commission fleurissement de la commune a organisé un concours de maisons fleuries ouvert aux habitants sans s'inscrire dans une catégorie comme les années précédentes.

M. COUILLARD rappelle qu'après un premier passage en juin et un deuxième passage en septembre d'un jury, un classement a été établi et donne lieu à une remise de prix.

Il propose d'attribuer les prix suivants :

- Un plante d'une valeur de 10 à 12 € pour les 16 participants (contre 20 en 2020)
- Pour le premier au classement : un bon d'achat de 50 €
- Pour le deuxième au classement : un bon d'achat de 40 €
- Pour le troisième au classement : un bon d'achat de 30 €
- Pour tous les autres participants répondant au règlement du concours : un bon d'achat de 10 €
- Un trophée souvenir sera également offert aux participants

Le coût total des lots du concours des maisons fleuries cette année est de 410 € contre 575 € en 2020.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, Par 11 voix pour, O voix contre, O abstention,

DECIDE

√ d'attribuer les prix tels que définis ci-dessus selon la liste des bénéficiaires proclamée aux

> Délibération N°12 : adhésion au FSL (Fonds de Solidarité Logement) 2021 à 2023

La parole est donnée à Mme LEROUX en charge des affaires sociales.

Elle rappelle que depuis de nombreuses années, la commune adhère au FSL (Fonds de Solidarité Logement). Ce plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées attribue des aides financières pour accéder à un logement ou s'y maintenir. Ce dispositif à caractère mutualiste permet également la mise en place de mesures d'accompagnement social pour permettre aux ménages l'accès ou le maintien dans un logement.

La participation est calculée de $0.76 \notin$ par habitant (1 022 * $0.76 \notin$ = 776.72 \notin) en signant une nouvelle convention pour l'année 2021. Cet engagement d'un an est reconductible tacitement deux fois (année 2022 et 2023). On peut dénoncer cet accord en respectant un délai de deux mois de préavis.

Le conseil municipal doit délibérer pour proposer le renouvellement de son adhésion et autoriser le maire à signer cette convention.

Sur l'année 2018, 2 ménages de Serqueux ont pu bénéficier du FSL pour un montant de 1 427,27 €, en 2019, 4 ménages pour un montant de 1 394,47 € et en 2020, 14 ménages pour un montant de 5 275,06 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, Par 11 voix pour, O voix contre, O abstention,

DECIDE

- ✓ de participer au Fonds de Solidarité Logement de 2021 à 2023.
- √ d'accepter la possibilité de reconduire tacitement deux fois cette convention.
- √ d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention.

▶ Prise de compétence d'organisation de la mobilité par la Communauté de Communes des Quatre Rivières :

Monsieur le Maire signale que la commune avait reçu l'arrêté préfectoral portant prise de compétence de la mobilité par la CC4R le 21/07/21.

Il conviendrait donc au conseil municipal de délibérer pour l'approbation des statuts ainsi modifiés mais la semaine dernière, une note a été reçue indiquant que ces statuts ne sont pas définitivement arrêtés.

Il propose donc d'ajourner cette délibération dès que la CC4R sera prête.

> <u>Délibération N°13 : modification de la durée hebdomadaire du poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences</u>

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée délibérante que le conseil municipal avait créé, par délibération du 02/10/2020, un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences d'une durée hebdomadaire de 20h00 pour le service animation.

Ce type de poste permet une prise en charge partielle de la rémunération par l'Etat au taux de 50%. Un agent a été recruté sur ce poste à compter du 17 octobre 2020.

Cette prise en charge de l'Etat passerait de 50 à 80% si la durée hebdomadaire augmente à $30/35^{\text{ème}}$. Monsieur le maire propose donc d'augmenter la durée hebdomadaire du poste à $30/35^{\text{ème}}$ à compter du 17 octobre 2021 ce qui permettra plus de souplesse pour ce service.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, Par 11 voix pour, O voix contre, O abstention,

DECIDE

√ d'augmenter la durée hebdomadaire du poste à 30h00 à compter du 17 octobre 2021.

> Questions diverses

Monsieur le Maire fait part de diverses informations à savoir :

- La commune a reçu un courrier de remerciements de l'association du Club de la Joie de Vivre pour la subvention qui lui a été attribuée.
- Concernant la MAM: il y a 15 jours de retard à cause du désamiantage qui a subi un cas de COVID dans l'entreprise. Depuis, les travaux avancent bien. La CAF qui devait aider financièrement la commune à hauteur de 45 000 € va finalement attribué une subvention de 77 000 €, l'enveloppe nationale n'étant pas épuisée.
- Concernant les travaux de la traverse : ils avancent bien et il n'y a pas de retard à déplorer. Le maximum est fait avec les équipes de chantier et la maîtrise d'œuvre pour que les désagréments interviennent le moins possible pour les riverains. Jeudi dernier, le prestataire de ramassage des recyclables n'a pas ramassé les poubelles des riverains car il a jugé qu'il ne pouvait pas passer. Après avoir reçu la photographie du prestataire, il trouve cela honteux de sa part car au prix facturé par la collectivité, il n'a pas pris la peine de demander au tracteur qui gênait de se pousser. N'ayant toujours pas obtenu de solution de la part du SIEOM, il a donc pris l'initiative de faire ramasser les containers par les agents communaux pour les emmener à la déchèterie.
- Concernant les agents : la commune subit quelques mouvements c'est la raison pour laquelle une commission du personnel a été fixée en fin de semaine.
- Concernant l'accueil de loisirs : les inscriptions sont closes pour les vacances de la Toussaint. La moyenne d'enfants inscrits reste honorable et s'agissant des mercredis, cela fonctionne très bien. Les enfants feront leur première sortie ce mercredi à Artmazia.
- La commune a reçu une première étoile du trophée des territoires au vu des actions menées par la commune qui a reçu le trophée de l'action intergénérationnelle.
- Concernant l'église : un rendez-vous a eu lieu avec le père Potel le vendredi dernier. Celui-ci prend en compte les contraintes rencontrées par la commune. Il souhaite être associé aux démarches et au suivi du dossier et que la mémoire de ce bâtiment perdure. Sur l'étude de faisabilité, la commune n'a pas de nouvelle de l'architecte qui devait prendre contact avec Mme

LEROUX en septembre mais sa collaboratrice l'a quitté. La consultation de la population avant les élections de 2022 paraît compromettante.

M. COURTOIS demande si avec cette consultation, des tarifs seront transmis.

Monsieur le maire lui répond que c'est cette étude qui permettrait de pouvoir le faire avec l'organisation de réunions publiques montrant les études, les plans et tarifs. Les questions seront ensuite posées par référendum.

- Concernant la carte communale : malgré deux relances, la commune n'a toujours pas reçu de nouvelle. Une mise en demeure devra certainement être appliquée dans les prochains jours afin que ce dossier avance.
- Concernant Lubrizol : la commune n'a pas reçu de retour de la justice suite au dépôt de plainte.
- Il informe qu'il a reçu, samedi dernier, une visite inopinée à sa maison. Il précise que lorsque les conseillers municipaux se sont présentés lors des dernières élections municipales, ils se sont présentés sans étiquette dans l'intérêt général de la commune. De ce fait, il ne fera aucun parrainage pour les prochaines élections présidentielles.
- La commune a reçu ce jour un courrier de Madame la Directrice des services pénitenciers d'insertion et de probation de Dieppe indiquant que son service est chargé de mettre à exécution des peines alternatives à l'incarcération de personnes résidant sur le territoire judiciaire de Dieppe. Il veille à la mise en place de TIG (Travaux d'Intérêt Général). L'implication des collectivités locales est essentielle pour la mise en œuvre des peines de TIG qui a pour but de sanctionner et réparer tout en favorisant l'insertion par le travail des personnes condamnées. Il propose de reparler de ce dispositif plus tard.

<u>Mme LEROUX</u>: informe qu'elle a rencontré, elle et l'agent en charge de l'étude de faisabilité pour réaliser les repas de cantine sur place, une personne de la chambre d'agriculture qui a été emballée par ce projet et qui a donné quelques conseils. L'agent est en train d'étudier les éventuelles possibilités de réaménagements de la cuisine actuelle avec le respect des normes en vigueur. Ensuite, il demandera des devis. Il est allé visiter des cuisines d'autres restaurations scolaires dont celle de Gaillefontaine et Mesnières-en-Bray. Un courrier a été envoyé à la DDTP pour savoir si c'est compatible de préparer les repas dans la cuisine de la salle polyvalente et louer ce bâtiment pour les fêtes. Le but sera aussi de consommer des produits locaux. L'idée d'un questionnaire destiné aux parents sur la tarification des repas a été émise.

Il reste encore beaucoup de choses à faire mais cet agent avance bien. Pour conclure, il faudra voir ensuite si c'est faisable ou s'il faudra construire un autre bâtiment.

M. RATIEUVILLE : demande où en est le dossier assainissement du quartier de l'Epinay.

M. COUILLARD lui répond que c'est en « stand-by ». Les seules nouvelles données par M. CARON, maître d'œuvre, concernent Le Plix nous informant du début des travaux la semaine prochaine. Une rencontre est prévue demain avec ce dernier pour programmer les travaux du Plix. L'avancement du dossier de l'Epinay lui sera demandé en même temps.

M. RATIEUVILLE constate que ce dossier lui semble long.

M . GOMMÈ souhaite savoir si les riverains ont été prévenus.

M. COUILLARD lui répond qu'il vient juste d'apprendre le début des travaux et que la demande d'arrêté de circulation n'a été reçue qu'aujourd'hui.

M. GOMME rétorque que le délai est court pour prévenir les riverains.

<u>Mme LEROUX</u>: rappelle qu'aura lieu ce samedi la journée de la citoyenneté à 11h00 avec la remise de médailles pour les médaillés du travail.

M. DEHEDIN demande combien d'enfants seront présents.

Elle lui répond que quatre jeunes sur quinze seront présents et un médaillé sur deux.

<u>M. HERMAND</u>: signale qu'il vient de recevoir un courriel de M. BOUCHER pour organiser une réunion le 26 octobre sur le chantier de la nouvelle mairie avec le pilote de chantier et les entreprises.

M. GOMME : demande où en est le raccordement des décorations de noël.

Monsieur le maire lui répond qu'il n'a pas reçu de réponse et qu'il va relancer par téléphone l'entreprise.

<u>Mme PRODHOMME</u>: aimerait qu'un rappel du respect du code de la route soit fait à l'entreprise de travaux de la traverse lors des réunions de chantier et lui demander de rouler moins vite avec ses camions et de fixer ses panneaux de chantier.

Monsieur le maire, partageant le même avis, lui répond favorablement.

La séance est levée à 19H13